

Andréas HELMIS, Nathalie KÁLNOKY & Soazick KERNEIS  
éditeurs

# Vertiges du droit

## Mélanges franco-helléniques

### à la mémoire de

# Jacques PHYTILIS

Ouvrage publié avec le concours  
du Centre d'Histoire et Anthropologie du Droit  
et de l'École Doctorale de Droit et de Sciences Politiques  
de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Centre d'**H**istoire et **A**nthropologie du **D**roit

**EIDSP**  
Ecole Doctorale de Droit  
et de Science Politique

## Sommaire

Les auteurs.....	11
<b>Avant-propos</b>	
A. HELMIS - Jacques Phytillis (1940-2008).....	15
<b>Prologue</b>	
A. HELMIS - Jacques Phytillis tel qu'en lui-même.....	23
<b>Poésie et Droit</b>	
C. ARCHAN - Amairgin et ses héritiers.....	63
N. KATSOU - <i>Paroles odorantes comme un feu de résine</i> .....	83
E. N. MOUSTAÏRA - Danse et Droit.....	91
V. PAPADOPOULOU - Images du droit dans le théâtre de Bertolt Brecht .....	101
C. G. PITSAKIS - Sources juridiques byzantines dans les <i>Cantos</i> d'Ezra Pound ....	111
<b>Anthropologie juridique</b>	
S. KERNEIS - Les mots du droit - Archéologie du discours juridique .....	125
J.-P. MARGUÉNAUD - La source .....	141
<b>Iconographie judiciaire</b>	
S. DÉMARE-LAFONT - La majesté royale en Mésopotamie. Une déambulation dans les salles orientales du Louvre .....	155
P. TEXIER - Le « sceptre à la main » des rois de France.....	175
<b>Facettes du sacré</b>	
E. BOURNAZEL - « Qui t'a fait roi ? » Réflexions sur le sacre de Philippe I <sup>er</sup> .....	195
E. BOURNAZEL - F. PONT-BOURNEZ - Amour, mariage et adultère chez Chrétien de Troyes .....	211
J.-L. HAROUEL - La sacralisation délirante de l'artiste par la philosophie allemande .....	231
J. VELISSAROPOULOS-KARAKOSTAS - Notes sur le mariage de l'époque hellénistique .....	247
<b>Un Orient si proche</b>	
P. KONORTAS - Romanités et hellénismes ottomans : approches terminologiques.	269
A. MARDIROSIAN - Un absent de marque : les canons du synode de Duin (645)..	289
J.-P. POLY - Ballade d'un Grec et des gens de Thulé .....	303
M.-G. L. STYLIANOUDI - Les assises de Roumanie et leurs traces dans le droit coutumier hellénique.....	327
<b>L'Antiquité et nous</b>	
X. PERROT - La grande pitié des antiquités grecques.....	339
R.-M. RAMPELBERG - Quels antécédents romains à la notion de « violence économique » ?.....	375
M. STATHOPOULOS - Les deux fonctions de l'enrichissement sans cause - Origines romaines, évolution .....	389
M. S. YOUNI - L'imprécation et la loi : Châtiment divin et sanctions pénales dans la <i>polis</i> grecque .....	399
<b>Une étude inédite de Jacques Phytillis</b>	
J. PHYTILIS - Couple, Images et Droit : regards iconoclastes .....	413

***Amairgin et ses héritiers***  
***Les poètes-juges de l'ancienne Irlande***

Christophe ARCHAN

« Je suis le vent sur la mer,  
Je suis la vague de l'océan,  
Je suis le grondement de la mer,  
Je suis un cerf à sept cors  
Je suis le faucon de la falaise,  
Je suis une larme du soleil,  
Je suis la beauté,  
Je suis le sanglier en fureur,  
Je suis le saumon dans l'eau,  
Je suis un lac dans la plaine,  
Je suis un songe [...] »<sup>1</sup>

C'est en ces mots que le poète Amairgin<sup>2</sup> se présente, alors qu'il vient de poser le pied pour la première fois sur la terre d'Irlande. Il n'est pas venu seul. Avec lui sont bien décidés à s'installer dans l'île ceux que la tradition appelle les Fils de Míl. C'est d'eux que descendent les Irlandais du Moyen Âge, ce sont eux qui ont chassé les anciens habitants – les Túatha de Dannan – pour prendre finalement leur place. C'est en tout cas ce que racontent les historiens médiévaux lorsqu'ils mettent leur passé par écrit dans ce qui deviendra le très célèbre *Livre des conquêtes (Lebor Gabála)*<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Am gāeth i m-muir, Am tond trethan, Am fuaim mara, Am dam secht ndirend, Am sēig i n-aill, Am dēr grēne, Am cain lubai, Am torc ar gail, Am he i l-lind, Am loch i m-maig, Am brī a ndai [...]*, R. A. Stewart MACALISTER, *Lebor Gabála Erenn, The Book of the Taking of Ireland*, Irish Texts Society, vol. 44, Dublin, 1956, p. 110 ; Pierre-Yves LAMBERT, *Les littératures celtiques*, Paris, 1981, p. 36 ; Marie-Louise SJOESTEDT, *Dieux et Héros des Celtes*, Paris, 1940 (Rennes, 1993), p. 26 (pour l'édition de 1993) ; *The Celtic Heroic Age, Literary Sources for Ancient Celtic Europe & Early Ireland & Wales*, éd. John T. KOCH and John CAREY, Aberystwyth, 2003, p. 265.

<sup>2</sup> Poète : *fili* (pl. *filid*), littéralement « voyant ».

<sup>3</sup> Le *Livre des conquêtes*, ou le *Livre des conquêtes d'Irlande (Lebor Gabála Erenn)* a été édité et traduit par R. A. Stewart MACALISTER, *Lebor Gabála Erenn, The Book of the Taking of Ireland*, Irish Texts Society, Dublin, vol. 34 (1938), 35 (1939), 39 (1940), 41 (1941), 44 (1956) et 63 (2009).

Le *Livre des conquêtes* est une œuvre qui tente d'adapter des éléments du passé mythique irlandais à la chronologie chrétienne. Un défi de taille relevé par les érudits, qui font donc débiter leur histoire par la *Genèse* et qui la poursuivent en décrivant les différentes vagues de peuplements qui se succèdent au cours des âges<sup>4</sup>. Ils mêlent ainsi à leur manière deux cultures, deux façons de voir le passé et le mythe. Marie-Louise Sjoestedt l'a fort bien exprimé en écrivant que « certains peuples – tels les Romains – pensent leurs mythes historiquement ; les Irlandais pensent leur histoire mythiquement [...]. Le 'surnaturel' et le 'naturel' se pénètrent, et se continuent et une circulation constante de l'un à l'autre assure l'unité organique »<sup>5</sup>. Pour Dáibhí Ó Cróinín, l'introduction du christianisme a révolutionné la façon d'aborder l'histoire, « car, écrit-il, avec le christianisme la chronologie de l'histoire du monde est apparue. Ce qu'avaient les Juifs dans la tradition biblique, et les Grecs et les Romains dans la tradition classique, devait être maintenant transmis aux Irlandais, et le résultat fut une construction remarquable qui a cherché à recréer la préhistoire mythique des premiers Irlandais et à la synchroniser avec les grands événements de l'histoire du monde »<sup>6</sup>.

C'est dans ce contexte, que le poète Amairgin, fils de Míl est rattaché à l'Égypte par sa naissance et par sa formation juridique. Ses frères verront le jour dans les régions successivement traversées par leur père, qui, parti de Scythie s'installera finalement en Espagne. On peut en effet lire dans le *Livre des conquêtes* que :

« Deux fils de Míl sont nés en Espagne : Éremón et Arandan, les deux plus jeunes. Mais les deux aînés, Donn et Airech Februa sont nés en Scythie, et leur mère était Seng fille de Refloir fils de Nema. Colptha est né dans les Marais<sup>7</sup> ; Ir est né sur la mer de Thrace ; Éber Find et Amairgin en Égypte »<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Il existe plusieurs présentations synthétiques des différents peuplements du *Livre des conquêtes* : Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Le Cycle mythologique irlandais et la mythologie celtique*, *Cours de littérature celtique* vol. 2, Paris, 1881, p. 24 s. ; Marie-Louise SJOESTEDT, *Dieux et Héros des Celtes*, Paris, 1940 (Rennes, 1993), p. 19-27 (pour l'édition de 1993) ; Pierre-Yves LAMBERT, *Les littératures celtiques*, Paris, 1981, p. 34-36 ; James CARNEY, « Language and literature to 1169 », *A New History of Ireland I, Prehistoric and Early Ireland*, éd. Dáibhí Ó CRÓINÍN, Oxford, 2005, p. 460-463.

<sup>5</sup> Marie-Louise SJOESTEDT, *Dieux et Héros des Celtes*, Rennes, 1993 (1940), p. 19.

<sup>6</sup> Dáibhí Ó CRÓINÍN, « Ireland 400-800 », *A New History of Ireland I, Prehistoric and Early Ireland*, éd. Dáibhí Ó CRÓINÍN, Oxford, 2005, p. 185. Voir aussi John CAREY, « The Irish National Origin-Legend : Synthetic Pseudohistory », *Quiggin Pamphlets on the Sources of Mediaeval Gaelic History I*, Cambridge, 1994, p. 3-4 ; et les pages suivantes sur la construction du *Livre des conquêtes* au cours des siècles. Voir encore Kim MCCONE, *Pagan Past and Christian Present in Early Irish Literature*, Maynooth, 1990 (2000), p. 66-71 ; R. Mark SCOWCROFT, « Leabhar Gabhála – Part I : The Growth of the text », *Ériu* XXXVIII, 1987, p. 81-142 et « Leabhar Gabhála – Part II : The Growth of the tradition », *Ériu* XXXIX, 1988, p. 1-66.

<sup>7</sup> Identifiés comme les marais du Don, John CAREY, « The Irish National Origin-Legend : Synthetic Pseudohistory », *Quiggin Pamphlets on the Sources of Mediaeval Gaelic History I*, Cambridge, 1994, p. 15.

<sup>8</sup> *Isin Easpáin ro geinidar dā mac Míled .i. Éirimōn 7 Arondan, in dā šosar. In dā sindsear imorro .i. Dond 7 Aireach Fabruadh, isin Sceithā rugtha, 7 Seang ingean Rafallair meic Nema a māthair : Colptha oc na Gaethlaigib: rugadh Hir for Muir Traigia : ro geinir Éber Find 7 Amairgein in Eigipt*, R. A.

« C'était alors l'époque où Alexandre le Grand, fils de Philippe, vint en Asie et arriva en Égypte et amena l'Égypte à lui obéir, il ravagea l'Égypte et chassa son roi Nectanebo [II] d'Égypte vers l'Éthiopie ; et il fonda une capitale en Égypte appelée Alexandrie. Míl fils de Bile demeura huit ans en Égypte, et sa famille y apprit les arts principaux : c'est-à-dire Setga, Sobairce, et Suirge apprirent l'artisanat, Mantan, Caicher, et Fulman apprirent le druidisme. Les trois restants, Goscen, Amairgin, et Donn furent juristes et juges : les trois autres, Míl, Occe, et Ucce, furent des conquérants de combat »<sup>9</sup>.

Le périple d'Amairgin, né et formé au droit en Égypte, séjournant en Espagne pour s'installer finalement en Irlande, n'est autre que l'itinéraire suivi par la culture de l'antiquité tardive, dont les érudits irlandais finiront par être les dépositaires<sup>10</sup>. Mais comment les fils de Míl allaient-ils finalement s'installer en Irlande ?

Par un beau soir d'hiver espagnol, alors que l'air est pur et que le regard semble porter à l'infini, Íth fils de Breogan contemple l'horizon du haut de la tour jadis édifiée par son père. C'est alors qu'une terre lui apparaît dans le lointain<sup>11</sup>. C'est l'Irlande ! Décidé à découvrir ce pays, il fait voile avec quatre vingt dix hommes et débarque dans le sud-ouest de l'île. Après avoir été accueilli par les trois rois des Túatha de Danann (Mac Cúill, Mac Cécht et Mac

---

Stewart MACALISTER, *Lebor Gabála Erenn, The Book of the Taking of Ireland*, Irish Texts Society, vol. 35, Dublin, 1939, p. 72, §156 (extrait).

<sup>9</sup> *Ba sí ind aimsir sin doluid Alaxandir Mōr mac Philip isin nAsia, co riacht Éigipt, 7 dobreth ind Éigipt dīa rēir, 7 ro dīchuir in Éigipt, 7 do chart a rīg Nectenipus a Hēighipt ind Eitheōip ; 7 ro chumtacht prīnchathair laiss ind Éigipt, .i. Alaxandria a hainm. Anaiss trā Miled mac Bile ocht mbliadna in Éigipt, 7 ro foglaidneat a mūinnter prīmdāna indti : .i. Sēta 7 Sobairchi 7 Suirge fri sāirse, Mantan 7 Caicher 7 Fulman fri druidheacht. Batar buadlaid 7 batar brethemnaigh in triar aile, .i. Goiscen 7 Amargen 7 Donn : batar cathbūadhaig in triar aile, .i. Mīlid 7 Occe 7 Ucce*, R. A. Stewart MACALISTER, *Lebor Gabála Erenn, The Book of the Taking of Ireland*, Irish Texts Society, vol. 35, Dublin, 1939, p. 38 et 40, §128 (extrait). Avec le temps la tradition augmente le nombre des fils de Míl. Il passe de deux ou trois à huit, John CAREY, « The Irish National Origin-Legend : Synthetic Pseudohistory », *Quiggin Pamphlets on the Sources of Mediaeval Gaelic History I*, Cambridge, 1994, p. 8.

<sup>10</sup> Sur la trajectoire de la culture de l'antiquité tardive et des œuvres qui la véhiculent vers l'Irlande, J. N. HILLGARTH, « Ireland and Spain in the Seventh Century », *Peritia* 5, p. 2 et 10 ; voir aussi sur la place de Séville, entre l'Orient et les 'îles celtiques', Jacques Fontaine, *Isidore de Séville, Genèse et originalité de la culture hispanique au temps des Wisigoths*, Turnhout, 2000, p. 30-31. John CAREY écrit à ce sujet, que dans les premiers récits sur les origines irlandaises, tous les envahisseurs viennent d'Espagne. Il ajoute que A.G. van Hamel suggère de manière plausible que ce détail a été inspiré par le fait qu'Isidore invoque l'Espagne comme 'mère des races', « The Irish National Origin-Legend : Synthetic Pseudohistory », *Quiggin Pamphlets on the Sources of Mediaeval Gaelic History I*, Cambridge, 1994, p. 12.

<sup>11</sup> *Íth mac Bregoin athchonnaic hÉrinn ar tūs, fescor gaimrid, a mulluch Tūir Bregoin; dāig is amlaid is ferr radharc duine, glan-fescor gaimrith*, « C'est Íth fils de Breogan qui vit l'Irlande le premier, un soir d'hiver, du haut de la Tour de Breogan ; car c'est ainsi que la vision est la meilleure, un clair soir d'hiver », R. A. Stewart MACALISTER, *Lebor Gabála Erenn, The Book of the Taking of Ireland*, Irish Texts Society, vol. 44, Dublin, 1956, p. 10-13. La tour est probablement la Tour d'Hercule (La Corogne) édifiée comme phare dans l'Antiquité (Flaviens c. 100). D'après Isidore et Orose, l'Irlande fait face à l'Espagne d'où elle est visible, Rolf BAUMGARTEN, « The Geographical Orientation of Ireland in Isidore and Orosius », *Peritia* 3, 1984, p. 189-203 ; Kim MCCONE, *Pagan Past and Christian Present in Early Irish Literature*, Maynooth, 1990 (2000), p. 67.

Gréine) ceux-ci finissent par croire qu'il veut conquérir l'Irlande et le mettent à mort. Sa dépouille est alors ramenée en Espagne par l'équipage, provoquant la colère des fils de Míl bien décidés à répondre à cet acte odieux, par la prise de l'Irlande. C'est ainsi que la légende du *Livre des Conquêtes* justifie la dernière des invasions<sup>12</sup>.

Parmi ceux qui font maintenant voile pour affronter les Túatha de Danann, se tient sur le pont de l'un des trente-six navires le grand Amairgin, premier poète d'Irlande. Le poète (*fili*) des temps anciens n'était pas toujours bien distingué du juge ou de l'historien et semble avoir réuni ces trois fonctions à l'origine<sup>13</sup>. Dans la société irlandaise préchrétienne il apparaît donc comme un personnage ayant un très haut niveau de connaissance. En contact avec les forces surnaturelles, il a un rôle quasi religieux. Il connaît par cœur les histoires, les mythes et les généalogies. Mais à partir de l'arrivée du christianisme, son rôle va évoluer progressivement d'une position dominante en matière d'érudition vers un rôle partagé avec les dépositaires de la culture chrétienne. On aboutit alors à la fonction que les textes de droit décrivent, débarrassée peu à peu du rôle religieux : une fonction de poète, d'historien et parfois de juge<sup>14</sup>. À l'époque de la mise en forme du *Livre des conquêtes*, les clercs nous montrent un Amairgin préchrétien, capable de faire des vers<sup>15</sup> mais aussi de juger<sup>16</sup>.

L'historiographie médiévale fait des poètes les premiers juges d'Irlande et c'est Amairgin qui débute leur lignée. Ils sont les auteurs mythiques de sentences auxquelles il est fait allusion ici où là et que l'on retrouve parfois dans des histoires. Mais une tradition rapporte que l'activité poético-juridique prit fin et qu'il fut ordonné aux poètes de ne plus agir ainsi. Ils avaient déjà abandonné leurs activités religieuses à l'arrivée du christianisme, ils devraient maintenant abandonner leur activité juridique. Comment les Irlandais ont-ils pensé l'évolution de leur droit et de l'institution judiciaire entre le VII<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle ? Voyons ce que disent les historiens médiévaux.

---

<sup>12</sup> R. A. Stewart Macalister, *Lebor Gabála Erenn, The Book of the Taking of Ireland*, Irish Texts Society, vol. 44, Dublin, 1956, p. 10-21; voir aussi Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Le Cycle mythologique irlandais et la mythologie celtique*, op. cit., p. 229-236.

<sup>13</sup> *Dictionary of the Irish Language [DIL]*, Dublin, 1990, col. 133, p. 306.

<sup>14</sup> Sur les poètes, voir Fergus KELLY, *A Guide to Early Irish Law [GEIL]*, Dublin, 1988, p. 43-49; Christophe ARCHAN, *Les chemins du jugement. Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris, 2007, p. 65-71.

<sup>15</sup> Il déclame des vers dès qu'il pose le pied en Irlande, cf. *supra*, note 1.

<sup>16</sup> Sur les poètes irlandais en général, voir Muireann Ní BHRÓLCHÁIN, *An Introduction to Early Irish Literature*, Dublin 2009, p. 10-13 et 137-150; Patrick K. FORD, *The Celtic Poets*, Belmont, 1999, p. XV-XXV; J. E. CAERWYN WILLIAMS, « The Court Poet in Medieval Ireland », *Proceedings of the British Academy*, vol. LVII, 1971, p. 1-51.

## I. Les poètes-juges païens vus par les auteurs médiévaux

C'est Amairgin qui, dans la chronologie mythique, inaugure l'activité judiciaire des poètes en étant à l'origine du « premier jugement rendu en Irlande »<sup>17</sup>. D'autres suivront, rendus par les grands poètes légendaires.

### *Les premiers jugements d'Irlande*

Peu après leur arrivée sur l'île, les fils de 'Míl l'Espagnol' (*Míl Espáne*) sont confrontés aux trois rois des Túatha de Danann qui, comme s'ils avaient été pris par surprise, demandent une trêve de trois jours et s'en remettent au jugement d'Amairgin :

« Nous nous soumettrons, dit Mac Cuill fils de Cermat, à ce que nous dira Amairgin votre propre juge. Car s'il rend un faux jugement nous le tuerons'. 'Prononce le jugement, Amairgin' dit Éber Donn. 'Je vais le prononcer', dit Amairgin : 'Que l'île leur soit [provisoirement] laissée'. 'Où irons-nous' dit Éber. 'Juste au-delà de neuf vagues', dit Amairgin ; et ce fut le premier jugement rendu en Irlande :

'La manière légale d'occuper une terre  
Est au-delà des neuf vagues au dos bleu de la mer.  
Vous n'irez pas (là) sans avoir des dieux puissants.  
La frontière soit plantée, la bataille soit permise ;  
Je certifie la prise de possession légale des terres que nous avons atteintes  
Si vous le voulez, soumettez à cette justice (*cert*) ;  
Si vous ne le voulez pas, ne vous soumettez pas.  
Ce n'est pas moi qui vous dirai si vous n'en voulez pas' »<sup>18</sup>.

Nous sommes visiblement ici face à une affaire extraordinaire de propriété foncière, une dispute concernant une terre. Même s'il est question de toute la terre d'Irlande, il est permis de penser que les auteurs du texte ont tout simplement pris modèle sur leur droit coutumier. Or d'après le traité de procédure des *Cinq chemins du jugement* (*Cóic Conara Fugill*)<sup>19</sup>, la question de

<sup>17</sup> *Cēt breth rucad in hÉrinn*, R. A. Stewart MACALISTER, *Lebor Gabála Erenn, The Book of the Taking of Ireland*, Irish Texts Society, vol. 44, Dublin, 1956, p. 36.

<sup>18</sup> *Doberam-ne, ar Mac Cuill mac Cermata, amail atbera Amairgen bar brithem fēin dūib ; dāig dā ruca gūbreith, bid marb linni. Beir in mbreith, a Amairgen, ol Éber Donn. Athbeirim-se, ol Amairgen ; lēcar dōib ind insi-sea. Cia leth nodragam ? ol Éber. Dar nōi tonna amāin, ol Amairgen. Ocus issi-sen cēt breth rucad in hÉrinn. Amairgen [cecinit], Fir torachta tuinide ! Dar nōi tonna mara mun-glassa, Ni ragaid mani dēib cumachtachaib Clandtar crib ! Airlicther cath ! Concertaim tuinide tire tarrachtamar ; Ma carait, damaid cert, Muna charait, na damaid Nī mē asbeir frib muna b'ail dīb*, R. A. Stewart MACALISTER, *Lebor Gabála Erenn, ibid.*, vol. 44, Dublin, 1956, p. 36 et 114 (poème LXXI) ; *The Celtic Heroic Age, Literary Sources for Ancient Celtic Europe & Early Ireland & Wales*, éd. John T. KOCH and John CAREY, Aberystwyth, 2003, p. 266-267.

<sup>19</sup> Rudolf THURNEISEN, *Cóic Conara Fugill [CCF], Die fünf Wege zum Urteil, Ein Altirischer Rechtstext herausgegeben, übersetzt und erläutert*, Abhandlungen der Preussischen Akademie der Wissenschaften,

la transmission de la terre est des plus importantes. Elle est tranchée en suivant la première procédure, appelée ‘vérité’ (*fír*), derrière laquelle se cache l’autorité du plus grand juge, le juge royal<sup>20</sup>. Si le traité aborde surtout la question de la transmission d’une terre aux héritiers, elle devait pouvoir être tranchée de la même façon en cas de revendication par un tiers, comme c’est le cas ici. Il n’est donc pas étonnant qu’un grand juge comme Amairgin soit sollicité en la matière. Mais Amairgin est prudent et vraisemblablement soucieux de préserver les droits de l’occupant. C’est la raison pour laquelle il laisse un délai aux Túatha de Dannan en paraissant suivre des règles qui ressemblent beaucoup au droit coutumier de la saisie immobilière, qui permet de « prendre possession d’une terre indûment occupée par un autre » (*tellach*)<sup>21</sup>.

Dans le cadre de ces règles extrajudiciaires, un délai légal est laissé à celui dont on veut saisir la terre. Dans la légende, les rois demandent trois jours au grand poète. Pendant ces trois jours, les fils de Míl doivent se retirer au-delà de ce qui apparaît comme la frontière maritime de l’Irlande : la neuvième vague<sup>22</sup>. C’est là qu’ils subiront la magie des Túatha de Danann, procédé déloyal qui va rompre la procédure et aboutir finalement à la guerre gagnée par les fils de Míl.

Fergus Kelly a montré que dans le traité *Sur la prise de possession (Din Techtugad)*<sup>23</sup>, celui qui revendique une terre doit y entrer, tenant deux chevaux et étant accompagné par un témoin et des sûretés. Après cette « première prise de possession » (*céttellach*), il se retire et le litige est tranché dans les cinq jours. Mais si rien n’a été fait dans ce délai, il refait une tentative, cette fois dix jours après la première, avec quatre chevaux et deux témoins et lorsqu’il se retire, l’occupant a trois jours pour faire régler le litige : c’est la « prise de possession moyenne » (*tellach medónach*). Enfin, si cette tentative a échoué, il lui reste la « dernière prise de possession » (*tellach déidenach*), permettant d’entrer sur la terre avec trois témoins et huit chevaux en espérant que le litige soit tranché rapidement. Si l’occupant n’a pas réagi, il perd la terre au profit de celui qui la réclamait<sup>24</sup>.

Lorsque les rois demandent trois jours aux fils de Míl avant de donner une réponse, ils revendiquent peut-être le délai prévu par le droit coutumier dans la « prise de possession moyenne » (*tellach medónach*). L’auteur de ce passage transposerait donc à une période mythique, les règles juridiques qu’il connaît. Et

---

nr. 7, Berlin, 1926 ; Christophe ARCHAN, *Les chemins du jugement. Procédure et science du droit dans l’Irlande médiévale*, Paris, 2007.

<sup>20</sup> Christophe ARCHAN, *Les chemins du jugement, op. cit.*, p. 151-152.

<sup>21</sup> Édouard BACHELLERY et Pierre-Yves LAMBERT, *Lexique étymologique de l’irlandais ancien [LEIA]*, T U, Paris, 1978, s. v.

<sup>22</sup> La limite des neuf vagues apparaît à plusieurs reprises dans les textes médiévaux irlandais. Dans les *Aventures de Cormac* (Whitley STOKES et E. WINDISCH, « The Irish Ordeals, Cormac’s Adventure in the Land of Promise, and the Decision as to Cormac’s Sword », *Irische Texte*, Leipzig, 1891, p. 207), la neuvième vague semble marquer la limite entre le monde des hommes et l’Au-delà, l’endroit où des événements surnaturels se produisent, mais aussi une sorte de limite des eaux territoriales. Voir *Revue Celtique* II, p. 201 et *Revue Celtique* XXV, p. 152-153.

<sup>23</sup> *Corpus Iuris Hibernici [CIH]*, éd. D. A. BINCHY, Dublin, 1978, 205.22-213.37 ; *Ancient Laws of Ireland [AL]*, Dublin, 1865-1901, III 2-33.23 ; *GEIL*, p. 280 n. 68. Cf. *LEIA*, s. v. *techtaid*.

<sup>24</sup> Ce paragraphe se fonde entièrement sur Fergus KELLY, *GEIL*, p. 186-187.



si on en est déjà à la deuxième étape de la procédure, c'est probablement parce que dans l'esprit de notre auteur, la « première prise de possession » (*céttellach*) a déjà été tentée par Íth fils de Breogan, lorsqu'il découvre l'Irlande.

Après la victoire, l'occupation de l'île par les nouveaux arrivants n'allait pas être si simple. Car très vite, deux des Fils de Míl se disputent le trône d'Irlande. Donn l'aîné était mort, venaient ensuite Éremón puis Éber. Et c'est une nouvelle fois Amairgin qui est sollicité pour trancher l'affaire :

« Il y eut un conflit à propos de la royauté entre les fils de Míl, c'est-à-dire entre Éber et Éremón ; et Amairgin fut convoqué pour juger entre eux. Amairgin dit : « L'héritage du premier, Donn [va] au deuxième, c'est-à-dire à Éremón ; et après lui son héritage [ira] à Éber ». Mais Éber n'accepta pas cela mais [réclama] le partage de l'Irlande »<sup>25</sup>.

La transmission du pouvoir royal est une question délicate qu'il faut soumettre à une autorité de poids comme Amairgin. Dans le traité de procédure cité plus haut, la question figure parmi les plus importantes et paraît être – tout comme celle de la propriété de la terre – de la compétence du juge royal. La procédure de la vérité (*fír*) est en effet choisie pour « l'acceptation d'un roi »<sup>26</sup>, c'est-à-dire, pour désigner un roi. Une glose ajoute « c'est-à-dire dans la royauté (*ríge*) de la *túath* »<sup>27</sup>. Dans une version plus tardive du traité (H) on lit : « c'est-à-dire quand il s'agit de disputes concernant la royauté (*ríge*) »<sup>28</sup>. Et aussi : « que celui qu'on doit accepter au pouvoir, qu'il soit le fils d'un roi (*flaith*) et le petit-fils d'un autre, et qu'il ait les trois résidences de chef, et qu'il soit honorable, sans avoir commis un meurtre ou un vol »<sup>29</sup>. Ce sont là des règles traditionnelles organisant la succession<sup>30</sup>.

Dans les deux affaires soumises à Amairgin, les auteurs du *Livre des conquêtes* prennent donc vraisemblablement comme modèle la compétence du juge royal telle qu'elle existe à leur époque en la projetant dans un lointain

<sup>25</sup> *Bai cosnam etir Maccu Miled imon ríge, .i. etir Éber 7 hÉrimōn, co rucad Amairgen chucu do chōra eturru. Conerbailt (lire -rt) Amairgen; Orba in tāesig, .i. Duind, don tānaise, .i. do hÉrimōn, 7 a orba-suide do Éber dia ēis. Ocus nī ragab Éber insen, acht roind hÉrenn, R. A. Stewart MACALISTER, Lebor Gabála Erenn, op. cit., vol. 44, Dublin, 1956, p. 46 ; The Celtic Heroic Age, Literary Sources for Ancient Celtic Europe & Early Ireland & Wales, éd. John T. KOCH and John CAREY, Aberystwyth, 2003, p. 269. Voir sur le partage de l'Irlande, Kim MCCONE, Pagan Past and Christian Present in Early Irish Literature, Maynooth, 1990 (2000), p. 69.*

<sup>26</sup> *fri flaith fri airitin, CIH 2200.15-17 ; CCF, R/E§3 (H§45). Fri flaith fri airitin peut aussi être traduit par « pour le roi, pour sa reconnaissance ». Dans l'expression fri flaith fri airitin : la répétition de la préposition fri implique soit une apposition, soit une précision. Les implications sémantiques seraient donc, dans le cas d'une précision : « pour ce qui concerne le flaith, et plus précisément, sa reconnaissance ».*

<sup>27</sup> *.i. rrige na tuaithe, CCF, R§3.*

<sup>28</sup> *.i. in tan is cosnam fuil forin rige, CCF, §H74.*

<sup>29</sup> *firisintí dlegar d'airitniugud isin flaitheumus ngelfine, gurab mac flatha 7 ua araile hé, 7 co rabat na tri contairisme aige, 7 gurubat innraic hé gen guin gen gait do denam do, CCF, §H67.*

<sup>30</sup> Sur la succession royale : T. M. CHARLES-EDWARDS, *Early Irish and Welsh Kinship*, Oxford, 1993, p. 89 s. ; Bart JASKI, *Early Irish kingship and succession*, Dublin, 2000.

passé. Il en va de même des règles de fond<sup>31</sup>. Cette méthode est utilisée à plusieurs reprises dans d'autres textes qui mettent en avant l'art juridique des poètes.

### *L'art juridique des poètes*

Nous savons par un certain nombre d'allusions et de citations, qu'il existait davantage de sources juridiques que celles dont nous disposons aujourd'hui<sup>32</sup>. Les jugements des poètes ne font certainement pas exception à la règle<sup>33</sup>, et l'on peut prendre l'exemple de Cermna, personnage certainement légendaire à qui on attribue le traité des *Cinq chemins du jugement* :

« Quel est le lieu, et l'époque, et l'auteur et le motif de la rédaction des *Chemins du jugement* ? Ce n'est pas difficile : son lieu est Caillín ('le petit bois') des Uí Lugair à Temair ; et son époque est l'époque de Cathal, fils de Finngüne ; et l'auteur est Cermna, le poète ; et le motif de leur rédaction est d'effrayer les [gens] incultes et ignorants [du droit] et d'amener les gens faibles à la compréhension du droit »<sup>34</sup>.

Cermna aurait donc composé le traité à Tara sous le règne de Cathal mac Finngüne (721-742) dans un langage incompris des « incultes et ignorants », comme peut l'être le langage des poètes. L'auteur de l'introduction ne tarit pas d'éloges à l'égard de ce « Cermna au pur discernement »<sup>35</sup>, pour lequel il compose un poème :

« Cermna, le poète, dont les manières étaient de miel,  
Poète qui était le meilleur des poètes,  
Dans sa maison, sous une mer peu profonde,  
Créa les *Cinq chemins* »<sup>36</sup>.

Après quoi, notre auteur tardif fait une citation de ce qu'il appelle le *Procès de Cermna (Aí Cermna)*<sup>37</sup>, probablement un jugement du mythique poète : « comme il est dit dans le *Procès de Cermna* : 'Pourvu que tu connaisses

---

<sup>31</sup> Dans le *Livre des Conquêtes*, Amairgin rend un troisième jugement, qu'Henri D'ABOIS DE JUBAINVILLE considère comme un règlement sur la chasse, *Cours de littérature celtique*, vol. 1, Paris, 1883, p. 281. Voir aussi Fergus KELLY, *GEIL*, p. 107 ; *CIH* 2127.13-18.

<sup>32</sup> Fergus KELLY, *GEIL*, p. 264-265.

<sup>33</sup> Sur la disparition des poèmes composés au Moyen Âge, James CARNEY, « Language and literature to 1169 », *A New History of Ireland* vol. 1, éd. Dáibhí Ó CRÓINÍN, Oxford, 2005, p. 458.

<sup>34</sup> *Cid is locc 7 is aimser 7 is persa 7 is tucait scríbinn dona conairib fuighill ? .nī. locc dóib Caillín Ó Lughair hi Temraigh, 7 aimsear dóib aimser Cathail meic Finngüne, 7 persa dóib Cermna file, 7 tucait a ndenma do fubhad borb 7 aineolach 7 do breith aesa fainn for séis dligid*, *CIH* 1027.21-24 ; *CCF*, H§1, introduction tardive du traité.

<sup>35</sup> *Cermna caidh conaich*.

<sup>36</sup> *Cermna file fa modh mil./ file ba fearr d'filedaib./ ina tigh fa thund tana./ rocum na .u. conaire*, *CIH* 1028.11-12 ; *CCF*, H§5.

<sup>37</sup> *CCF* §145.

les cinq routes par lesquelles on roule vers la maison du juge' »<sup>38</sup>. Le texte d'origine est cité au moins une fois en dehors des *Cinq chemins du jugement*, mais sans détails supplémentaires<sup>39</sup>. Le mystère demeure... On retrouve le terme *aí* dans un poème où le jugement est décrit comme découlant de l'art ou de l'inspiration poétique<sup>40</sup> :

« Bienvenue, inspiration (*aí*),  
 Fille de l'érudition,  
 Sœur de la raison,  
 Fille de l'esprit,  
 Noble, élevée,  
 Grande, riche [...]   
 Elle prononce les jugements  
 Elle obtient l'abondance  
 Elle étouffe l'ignorance »<sup>41</sup>

L'inspiration (*aí*) permet donc de rendre des jugements, mais lesquels ? Fergus Kelly a relevé dans les *Derniers jugements des Privilégiés* (*Bretha Nemed déidenach*), que celui qui voulait percevoir des honoraires devait maîtriser trois types de jugements : « un jugement concernant les hommes libres, un jugement concernant un poète noble (*sóer fili*) et un jugement sur *fuigell*<sup>42</sup> (*breth fuigill*) »<sup>43</sup>. Par ailleurs, dans l'*Introduction aux règles* (*Uraicecht na ríar*) le maître (*ollam*) « connaît les jugements du droit coutumier irlandais »<sup>44</sup>. Il n'est pas toujours facile de savoir précisément ce que ces termes recouvrent, mais ce qui est clair, c'est que les poètes préchrétiens se transmettaient ces connaissances oralement. On peut le lire dans l'introduction du *Senchas Már* en ces termes : « la tradition des hommes d'Irlande : qu'est-ce qui l'a préservée ? La mémoire réunie des anciens – la transmission d'une oreille à l'autre –, le

<sup>38</sup> On retrouve cette citation dans la version la plus ancienne du traité (R) : *Amail asbeir i nAi Cermna : Ara fesser coic raitte riagaiter hi tech mbritheman*, *CIH* 2202.33-34 ; *CCF*, R§27 (=H§145).

<sup>39</sup> *CIH* 1106.5, cf. Liam BREATNACH, *A Companion to the Corpus Iuris Hibernici*, Dublin, 2005, p. 162-163 ; *CCF*, p. 83 n.81.

<sup>40</sup> *Ae (aí)*, un des noms de l'art poétique, aussi savoir, connaissance, débat judiciaire, procès, cf. *LEIA*, s. v.

<sup>41</sup> *Fo chen aí, ingen sois, síur chéille, míadach mórdæ, moig<th>ech mainbthech, moiges drucha, [...]* *con-can bretha, berid darba, múchaid ainbis*, Calvert WATKINS, « Indo-European Metrics and Archaic Irish Verse », *Celtica* VI, 1963, p. 239-240.

<sup>42</sup> *fuigell*, gage à remettre pour commencer une action en justice, mais aussi 'jugement'.

<sup>43</sup> F. KELLY, *GEIL*, 1988, p. 47-8, d'après le passage des *Derniers Jugements des Privilégiés* (*Bretha Nemed déidenach*) : *Cis lir filidh dleghda duasa ? filidh fíora forusda, forus teora mbreth, breth Féne, breth filedh saoir, breth fuighill*, E. J. GWYNN, *An Old-Irish Tract on the Privileges and Responsibilities of Poets*, *Ériu* XIII, 1942, p. 32.6-7 ; *CIH* 1124.16-17 ; « Combien de poètes ont droit à des récompenses ? Les vrais poètes dont la connaissance est bien fondée, la connaissance des trois droits : le droit des hommes libres, le droit du noble poète, le droit du jugement (*fuigell*) », P. MAC CANA, « The three languages and the three laws », *Studia Celtica* V, 1970, p. 77.

<sup>44</sup> *Is éola i mbrithemnacht fénechais*, Liam BREATNACH, *Uraicecht na Ríar [UR]*, *The Poetic Grades in Early Irish Law*, 1987, p. 102, §2 ; *CIH* 2336.6 ; voir aussi Liam BREATNACH, « Lawyers in early Ireland », *Brehons, Searjeants and Attorneys*, éd. D. HOGAN, W. N. OSBOROUGH, Dublin, 1990, p. 3-4.

chant des poètes »<sup>45</sup>. L'idée de la transmission est visible dans la liste des grands poètes d'Irlande qui se sont succédés tour à tour. L'auteur de la liste numérote les poètes du premier au onzième, et c'est Amairgin qui inaugure naturellement la série, suivi de Sen mac Áige, Bríg Ambáe, Connla, Sencha mac Céalchlaín, Fachtna, Sencha mac Oillella, Morann mac Maín, Neire mac Findchollaig, Feradach, Fíthal<sup>46</sup>. Tous ces personnages apparaissent comme les onze grands poètes de l'époque préchrétienne, puisqu'il est dit dans le poème, que Fíthal a vécu jusqu'au règne de Loígaire (le roi qui accueille saint Patrice). Dans l'historiographie irlandaise Fíthal est donc le dernier grand poète païen. Le suivant se convertira au christianisme, faisant le lien entre l'ancien et le nouveau monde, c'est Dubthach maccu Lugair.

Dans l'historiographie irlandaise, Dubthach clôt la période des grands poètes païens. Peu de temps après sa conversion à la nouvelle religion, il va rendre un jugement célèbre en présence de son roi Loígaire et de Patrice. D'après la légende, l'arrivée du saint et des valeurs qu'il veut promouvoir sont vues avec méfiance et appréhension par les dirigeants irlandais<sup>47</sup>. Le pardon des péchés suscite beaucoup de questions dans l'entourage royal, si bien qu'il est décidé de mettre Patrice à l'épreuve en tuant l'un des membres de son entourage, pour voir s'il applique la 'loi du pardon'.

Núadu accepte la mission et tue le cocher du saint. Après le meurtre, Patrice entre dans une impressionnante colère qui déclenche un tremblement de terre. Mais une fois calmé, il désigne le poète Dubthach nouvellement baptisé pour rendre un jugement. Celui-ci est partagé : faut-il apaiser la colère de Patrice ou choisir la 'loi du pardon' ? Faut-il appliquer le droit coutumier irlandais ou le nouveau droit de l'Église ? En d'autres termes, il hésite entre la solution qui consisterait à utiliser la vengeance, conforme, prétendument, à la pratique irlandaise, et celle qui consisterait à pardonner au meurtrier, en suivant les Évangiles. Nous allons voir que la sentence ne laisse que peu de place au droit vernaculaire, même si Dubthach affirme que « l'exemple de la punition respecte les deux droits ». En réalité l'érudit de l'ancienne Irlande apparaît comme le porte-parole de la nouvelle foi<sup>48</sup> :

---

<sup>45</sup> *Seanchus fer nEireand, cid conidruítear ? Comchuimne da tsean, ti[n]dnacul cluaise diaraile, dicetal file*, CIH 344.24-346.25. Sur la transmission orale, Christophe ARCHAN, « L'enseignement du droit dans l'Irlande médiévale », *Orient/Occident – L'enseignement du droit, Droit et Cultures*, numéro hors série, Nanterre, 2010, p. 51-52 et 63-67.

<sup>46</sup> Peter SMITH, « Aimirgein Glúngel tuir tend : A Middle-Irish poem on the authors and laws of Ireland », *Peritia* 8, 1994, p. 125-126 (§§ 1-12) et 134-135.

<sup>47</sup> « Il va libérer les esclaves, il va élever les humbles par les grades de l'Église et par le service de repentance à Dieu. Car après la foi le royaume du Ciel est ouvert à toutes les sortes d'hommes, tant de race noble que de race humble. De même l'Église : elle est ouverte à toute personne qui se soumet à son droit », *Saerfaid mugo moaichfid docenel tria grada ecalsa 7 tre fognam naithirge do dia. Ar us ursloice in flaith nime ria cach cenel duine iar creitem itir saercenalaib 7 daercenell. Imta samlaid in eclais is ursloice ar cind cach duine do neoch dotaet fo recht*, CIH 528.5-12 ; Kim MCCONE, « Dubthach Maccu Lugair and a matter of Life and Death in the pseudo-historical Prologue to the Senchas Már », *Peritia* 5, 1986, p. 22.

<sup>48</sup> Kim MCCONE remarque que Patrice bénit Dubthach avant qu'il ne rende son jugement, *op. cit.*, 1986, p. 14.

« Je supplie Dieu de guider mes pas [...] ]  
Que la vérité du Seigneur  
Avec le témoignage du Nouveau Droit  
M'aide dans l'affaire de Núadu. [...] ]  
Je vais suivre Patrice après mon baptême.  
Que la main qui l'a mérité soit pleinement punie. [...] ]  
Quiconque relâche les criminels est un criminel.  
Je condamne à mort les criminels  
Le jugement du droit qu'Il m'a envoyé  
En conformité avec ma vision poétique (est) :  
Mauvais est celui qui tue par un délit,  
Je prononce une sentence de mort,  
Que chacun meure pour son crime.  
Núadu est condamné pour l'amour du Ciel  
Et non pour des raisons de mort.

C'est ainsi que les deux droits ont été respectés. Le criminel a été tué pour son crime et son âme a été pardonnée. Ce qui a été établi parmi les hommes d'Irlande est : chacun pour son crime pour que le péché n'augmente pas à nouveau dans cette île »<sup>49</sup>.

Cet épisode légendaire semble signifier que le poète païen a vécu. Le pardon chrétien est promis à l'âme tandis que la peine de mort est omniprésente. Mais où est la compensation pour homicide si représentative du droit traditionnel ? La question a dû se poser à un scribe, qui ajoute dans la version C, que puisque personne n'a le pouvoir aujourd'hui d'accorder le Paradis, un compromis différent a été élaboré : il n'y a pas d'exécution capitale et l'on peut payer une compensation (*éraig*)<sup>50</sup>.

La question de la coexistence des deux droits n'étant pas claire dans ce passage, il allait falloir l'expliquer un peu plus loin. Et c'est à nouveau Dubthach qui est mis à contribution. Une fois christianisé, le poète allait pouvoir continuer à exercer son art du droit, mais pour combien de temps encore ?

<sup>49</sup> *Ailiu Dia dirged mo set, [...] ]. Fomroir fir fiadat. Fiadnaisi nása nai Nuadat i mbith. Fomruigled. [...] ] Sechim iarmo baithis Patraic piantar leir lam asidroille [...] ]. Bidbu cach leices bidbudu bearu bas bidbudu. Breath reachta domruid i reir m'eicsi is olc nodnoirg mignim concertaim breithemnacht bais baud ina chinaid cach breth ar neim Nuada 7 ní ar bas bearar. Is amlaid rocomailteá in da reacht rohorta in bidbu ina chinaid 7 doruigled dia hanmain iss ead imdeisid la firu ereann cach ina chinaid arna foibre in peccad aitherrach isin indsi-seo, CIH 341.3-23 ; Kim MCCONE, « Dubthach maccu Lugair and a matter of life and death in the pseudo-historical prologue to the *Senchas Már* », *Peritia* 5, 1986, p. 7-8; *AL* I, p. 10-13.*

<sup>50</sup> *CIH* 341.29-30 ; Kim MCCONE, *op. cit.*, 1986, p. 8, §5 ; *AL* I 14.7-8 ; D. A. BINCHY, « The pseudo-historical Prologue of the *Senchas Már* », *Studia Celtica* X/XI, 1975/76, p. 18. Kim MCCONE écrit à propos du choix entre le châtement et le pardon qu'« aucun des deux n'est représentatif de la pratique normale de l'Irlande chrétienne en matière de meurtre, celle-ci est normalement réglée par composition (*éraig*) », 1986, *op. cit.*, p. 17. John CAREY y voit une tentative de rationalisation, pour rendre le jugement accessible à l'auditoire, dans ce qui serait une seconde adaptation, « The two laws in Dubthach's judgment », *Cambridge Medieval Celtic Studies* 19, 1990, p. 7-8.

## II. La destinée des poètes chrétiens

D'après le *Prologue pseudo-historique du Senchas Már*, Patrice demande au poète Dubthach de dévoiler le contenu du droit coutumier pour le mettre en conformité avec le droit ecclésiastique. Il semble alors que se profile une collaboration entre les poètes christianisés et les hommes d'Église (qui sont parfois les mêmes)<sup>51</sup>. Pour Rudolf Thurneysen, « ces *filid* se mirent très tôt en rapport étroit avec l'érudition monastique après l'introduction du christianisme en Irlande. Cela s'exprime dans cette ancienne légende selon laquelle personne ne s'est levé sauf le *fili* Dubthach quand saint Patrice est entré à l'assemblée du roi païen Loígair à Pâques. »<sup>52</sup>. Mais l'attitude bienveillante de l'Église a-t-elle duré ? Il est permis de se le demander à la lecture d'un autre passage du même *Prologue*, répandu à la période du moyen irlandais (900-1350) et bien moins conciliant à l'égard des poètes. Mais voyons d'abord la collaboration pacifique des premiers siècles.

### *Le temps du compromis*

D'après les sources du Haut Moyen Âge, l'arrivée du christianisme ne provoque pas de bouleversements complets chez les poètes. Ils doivent certes abandonner leurs anciennes pratiques liées à la religion, mais continuent à exercer leurs autres activités. Et s'ils sont toujours détenteurs de fonctions juridiques, ils pratiquent en utilisant des règles qui ont évolué, influencées par le droit de l'Église. Une bonne partie du droit coutumier est donc conservée, sous l'autorité des poètes, comme le raconte la légende. Après le jugement de Dubthach, les hommes d'Irlande décident en effet d'harmoniser leur droit avec celui de l'Église, en accord avec Patrice. Le *fili* expose les 'jugements' et l'art du poète (*filidecht*), formule redondante qui désigne toutes les règles du droit coutumier appelées 'droit de la nature' (*recht aicnid*). Ce qui contredit l'Ancien et le Nouveau Testament est abrogé et le reste est conservé<sup>53</sup>. C'est ce que l'on peut lire dans le *Droit du comportement juste (Córus Béscnai)* puis dans le *Prologue pseudo historique du Senchas Már* :

« Chaque droit est lié [à l'autre]. C'est en cela que les deux droits ont été liés ensemble. [C'est] le droit de la nature qui était [en vigueur] chez les hommes d'Irlande jusqu'à l'arrivée de la foi (chrétienne) du temps de Loígair mac Níall. C'est à cette époque que

---

<sup>51</sup> D'après Liam BREATNACH, « le *fili* était principalement concerné par l'érudition séculière en tant que *fili*, mais cela ne veut pas dire qu'il était fermé à l'érudition ecclésiastique ; bien au contraire, car dans de très nombreux cas de *filid* que l'on peut identifier à une période ancienne, nous découvrons qu'ils sont aussi bien clercs que *filid* ou qu'ils ont au moins des contacts étroits avec les monastères », « Lawyers in early Ireland », *Brehons, Serjeants and Attorneys, Studies in the History of the Irish Legal Profession*, éd. D. HOGAN and W. N. OSBOROUGH, Dublin, 1990, p. 4.

<sup>52</sup> Rudolf THURNEYSEN, *Die irische Helden- und Königsage bis zum siebzehnten Jahrhundert*, Halle (Saale), 1921, p. 66-7.

<sup>53</sup> D. A. BINCHY, 1975/76, *op. cit.*, p. 23-24 ; M. RICHTER, *Ireland and her Neighbours in the Seventh Century*, Dublin, 1999, p. 33-34.

Patrice est venu. C'est après que les hommes d'Irlande ont cru en Patrice, que les deux droits ont été harmonisés : le droit de la nature et le droit de l'Écriture.

Le poète Dubthach maccu Lugair exposa le droit de la nature. C'est Dubthach qui a honoré le premier Patrice. C'est lui qui s'est levé le premier devant lui à Tara. [...]

Dubthach maccu Lugair déclara les jugements des hommes d'Irlande selon le droit de la nature et le droit des voyants<sup>54</sup> (*fáide*) ; car l'inspiration de la loi de la nature avait gouverné la jurisprudence des hommes d'Irlande et de leurs poètes, et leurs prophètes avaient prédit : le blanc langage des Beati va arriver jusqu'à nous, c'est-à-dire le droit de la lettre (la loi écrite, la loi mosaïque). Il y avait beaucoup de choses qui étaient régies par le droit de la nature et que le droit de la Lettre ne concernait pas. Dubthach [les] exposa à Patrice. Ce qui ne contredisait pas la parole de Dieu dans le droit de l'Écriture et la conscience du croyant a été maintenu dans le canon des juges par l'Église et les poètes. Tout le droit de la nature était valable, sauf pour les convenances de la foi et l'harmonie entre l'Église et la *túath* et les droits réciproques de l'un à l'autre, car la *túath* a des droits sur l'Église et l'Église a des droits sur la *túath* »<sup>55</sup>.

Le *Prologue pseudo-historique du Senchas Már*, que D. A. Binchy considère comme postérieur à l'extrait du *Droit du comportement juste*<sup>56</sup> cité ci-dessus, reprend les mêmes idées :

« Ce fut alors Dubthach à qui on ordonna d'exposer le jugement et tout l'art du poète d'Irlande et tout le droit qui s'applique aux hommes d'Irlande : dans le droit de la nature et dans les jugements de l'île d'Irlande et chez les poètes qui ont prophétisé que le langage blanc, béni, viendrait<sup>57</sup>, c'est-à-dire le droit de la Lettre »<sup>58</sup> [...]

<sup>54</sup> Ou 'prophètes'.

<sup>55</sup> *Arachta cach racht. Is a sund conarrachta in da recht. Recht aicnig robai la firu erind co tiachtain creitme i naimsir lægaire mic neil is a naimsir-side tanic patraic is iar credme do feraib erend do patraicc coneirgedtha in da recht racht naicnig 7 racht litre. Doairfet dubtach mac ua lugair in file racht naicnig. Is e dubthach cetatarat airmitan feid do patraic. Is e cetaneracht riam i temair. [...]* Roraide Dubthach mac ua Lugair in fili brethem fer nErend a racht aicnid 7 a racht faide arosfullnastar faidsine a racht aicnid i mbreithemmus indse herend 7 ina filedaib doroitcehnatar didhu faide leo donicfa berla ban biaid .i. racht litre. Ata mara a recht aicnid rosiachtatar nad rocht racht litre. Doairfein dī Dubtach do Patraic ni na tudcaid fri breithir nde a racht litre 7 fri cuibse na creisen conairged a nord mbretheman la heclais 7 filida robo coir racht aicnid uile acht cretem 7 a coir 7 comuaim necalsa fri tuaith 7 dliged certhar da lina uaraile 7 i naraile ar ata dliged tuaithe i neclais 7 dliged necalsa i tuaith, *CIH* 527.14-529.5 ; *AL* III 26.28-32.5 ; Kim MCCONE, *op. cit.*, 1986, p. 21-22 ; D. A. BINCHY, *op. cit.*, 1975/76, p. 23-24 ; D. Ó CORRÁIN *et alii*, « The Laws of the Irish », *Peritia* 3, 1984, p. 385-386.

<sup>56</sup> D. A. BINCHY, *op. cit.*, 1975/76, p. 24. Voir le point de vue différent de MCCONE, *op. cit.*, 1986, p. 22.

<sup>57</sup> D'après la légende, les poètes d'Irlande ont annoncé l'arrivée du christianisme.

<sup>58</sup> *Is and roherbad do dubthach tasfenad breithemnusa 7 uile filidechta eirenn 7 nach rechta rofalnasat la firu eirenn i recht aicnid 7 i mbrethaib innsi eirend 7 i filedaib. Toairngertatar donicfad berla ban bias .i. recht litre, CIH 342.3-6 ; AL I 14.28-16.5, MCCONE, *op. cit.*, 1986, p. 9 ; John CAREY, « An Edition of*

« C'est alors que les jugements de la vraie nature, que le saint Esprit avait exprimés par la bouche des justes juges et des (justes) poètes des hommes d'Irlande, depuis la première occupation de cette île jusqu'à [l'arrivée de] la foi, [le poète] Dubthach les exposa tous à Patrice. Ce qui ne s'opposait pas à la parole de Dieu dans le droit de la Lettre et le Nouveau Testament, et avec la conscience des croyants, fut confirmé dans la règle du jugement par Patrice et par les hommes d'Église et les seigneurs d'Irlande ; c'était tout ce qui appartenait au droit de la nature, sauf au sujet de la foi, et de ses exigences et de l'harmonie entre l'Église et les laïcs. Et cela donne le *Senchas Már* »<sup>59</sup>

Le mélange du droit coutumier irlandais et des règles de l'Église est encore illustré dans l'introduction du *Senchas Már*. Il y est dit que la grande compilation est le résultat d'un croisement entre la tradition ancestrale des érudits et l'influence chrétienne<sup>60</sup>. Ce mélange entre tradition et modernité apparaît encore dans l'identité des compilateurs légendaires du *Senchas Már*<sup>61</sup>. Ce sont trois évêques (Patrice, Benignus et Cairnech), trois rois (Loígaire, Corc du Munster et Dáire d'Ulster) et trois poètes (Dubthach, Fergus et Ross mac Trechim) qui vont se mettre d'accord sur son contenu<sup>62</sup>. Tout se passe donc comme si les poètes avaient préféré la collaboration active à la disparition. Ils se seraient métamorphosés pour se protéger<sup>63</sup>. Et la stratégie semble payer, puisque les traités de droit montrent qu'ils sont organisés hiérarchiquement au sein d'un ordre bien intégré à la société irlandaise<sup>64</sup>. Le plus haut gradé – le 'maître'

---

the Pseudo-Historical Prologue to the *Senchas Már* », *Ériu* XLV, 1994, p. 18. Dans la version A, H 3. 18, *CIH* 875.37, on peut lire : *doaircehnadar doicfa in berla mban mbiaid .i. canoin*, « ils avaient prédit que le langage blanc de béatitude viendrait, c'est-à-dire le canon » ; *AL* I 16 n.1.

<sup>59</sup> *Ina bretha firaicnid tra dī rolabairustar in spirit nām tria ginu breithemon 7 filed fireoin fer neirenn o congabud in insi-so co creitium anall, tosairfen dubthach uili do patraic ; ni dī nad taudchaid fri breithir nde i recht litri 7 nufiadhaise 7 fri cuibsenā cresion conairged i nord breithemnachta la patraic 7 eclaisi 7 flaithe erenn do neoch robba dir recht aicnid ingi creitium 7 a coir 7 comuaim neclaisi fri tuaith ; conid e senchus mar in sen*, *CIH* 342.9-14 ; *AL* I 16.10-19 ; Kim MCCONE, *op. cit.*, 1986, p. 9 ; John CAREY, *op. cit.*, 1994, p. 18-19.

<sup>60</sup> Voir le texte et la traduction de ce passage dans Rudolf THURNEYSEN, *Aus dem irischen Recht IV*, *ZCP* XVI, 1927, p. 175 et 177 ; Liam BREATNACH, « Lawyers in early Ireland », *Brehons, Serjeants and Attorneys, Studies in the History of the Legal Profession*, éd. D. HOGAN and W.N. OSBOROUGH, Dublin, 1990, p. 5 ; *AL* I 30.24-28 ; Christophe ARCHAN, « L'enseignement du droit dans l'Irlande médiévale », *Orient/Occident – L'enseignement du droit, Droit et Cultures*, numéro hors série, Nanterre, 2010, p. 55. Cette Introduction du *Senchas Már* daterait de la première moitié du VIII<sup>e</sup> siècle, R. THURNEYSEN, *op. cit.*, 1927, p. 186.

<sup>61</sup> Une légende reprise dans le *Glossaire de Cormac*, ce qui fait dire à Kim MCCONE, qu'elle est complètement développée à la fin du IX<sup>e</sup> siècle et qu'elle peut remonter au VIII<sup>e</sup> siècle, Kim MCCONE, *op. cit.*, 1986, p. 20 et 24.

<sup>62</sup> D. A. BINCHY, *op. cit.*, 1975/76, p. 20 et 22-23. Sources : *CIH* 342.15-18 ; *AL* I 16.20-26 ; Kim MCCONE, *op. cit.*, 1986, p. 9, §7 ; John CAREY, *op. cit.*, 1994, p. 19, §8.

<sup>63</sup> C'est ce qu'Eleanor KNOTT appelle « la métamorphose de protection », cité par Proinsias MAC CANA, « Regnum and Sacerdotum : Notes on Irish Tradition », *Proceedings of the British Academy*, LXV, 1979, p. 455. Voir aussi Robin Chapman STACEY, *Dark Speech. The Performance of Law in Early Ireland*, Philadelphia, 2007, p. 57.

<sup>64</sup> Sur la hiérarchie des poètes, voir l'ouvrage de Liam BREATNACH, *Uraicecht na Ríar, The poetic Grades in Early Irish Law*, Dublin, 1987.



(*ollam*) – a en effet le même rang que le ‘roi des grands rois’ (*rí ruirech*) ou que l’évêque dans le texte appelé *Petite Introduction (Uraicecht Becc)*<sup>65</sup>.

Par ailleurs, James Carney a montré que dès le début, l’historiographie met en scène des poètes fournissant ses cadres à l’Église. C’est ainsi que d’après Muirchú, Patrice demande à Dubthach de lui présenter l’un de ses élèves pour la charge d’évêque du Leinster. Fécc (*adulescens poeta*) correspond finalement le mieux au profil souhaité et sera l’ élu. Plus tard, Colmán le poète devient moine et fonde le monastère de Cluain Uama, tout en continuant à pratiquer son art. Pour James Carney, « dans ces circonstances il n’est pas étrange que les hommes d’Église en Irlande soient devenus en partie les gardiens de l’histoire et des traditions d’Irlande et ceux qui ont cultivé la langue irlandaise et la poésie »<sup>66</sup>.

Les auteurs irlandais mettent donc en scène des poètes juridiquement actifs immédiatement après l’arrivée du christianisme. Ce faisant, ils décrivent en réalité le fonctionnement de leur propre société des VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles, une société qui a visiblement intégré au moins une partie de l’ancien monde dans un cadre chrétien<sup>67</sup>.

Malgré tout, les *filid* ne pourront jamais totalement se départir de leur ancienne image. C’est ce qui fait dire à Robin Chapman Stacey que « les poètes étaient très préoccupés de prouver leur identité chrétienne, un point sur lequel ils se sentaient extrêmement vulnérables. Car même si la poésie était plus facile que le druidisme à assimiler au sein du nouveau système chrétien de l’île, il semble très probable que le paganisme ait été un élément important du passé de l’art poétique »<sup>68</sup>. L’avenir n’était donc pas totalement assuré.

### ***Le temps du conflit***

Même si les poètes perdent un certain nombre de prérogatives et que leur droit passe sous les fourches caudines de l’Église, l’historiographie les montre comme les principaux détenteurs de la science juridique. C’est une science qu’ils partagent avec les juges. Daniel A. Binchy considère que les juges sont issus de ‘l’ordre’ des poètes<sup>69</sup>. Leur spécialisation les a conduits à se séparer de leur corps d’origine pour former une catégorie spécifique. Mais la rupture ne s’est pas faite de façon brutale, ce qui explique pourquoi les textes du *Bretha Nemed* montrent des poètes (*filid*) qui interviennent encore dans le

---

<sup>65</sup> Voir le tableau comparatif dans Christophe ARCHAN, *Les chemins du jugement. Procédure et science du droit dans l’Irlande médiévale*, Paris, 2007, p. 442 ; Proinsias MAC CANA, *op. cit.*, 1979, p. 442 ; James CARNEY, « Language and literature to 1169 », *A New History of Ireland I, Prehistoric and Early Ireland*, éd. Dáibhí Ó CRÓINÍN, Oxford, 2005, p. 453.

<sup>66</sup> Tout ce paragraphe se fonde sur James CARNEY, « Language and literature to 1169 », *A New History of Ireland I, Prehistoric and Early Ireland*, éd. Dáibhí Ó CRÓINÍN, Oxford, 2005, p. 454.

<sup>67</sup> Pour Robin Chapman STACEY, « comme toutes les bonnes légendes des origines, l’histoire de Dubthach et Patrice constitue une tentative de donner une validation historique aux rapports qui ont cours au temps où l’histoire a été composée », *Dark Speech. The Performance of Law in Early Ireland*, Philadelphia, 2007, p. 165.

<sup>68</sup> Robin Chapman STACEY, *op. cit.*, 2007, p. 158.

<sup>69</sup> Daniel A. BINCHY, « The Date and Provenance of *Uraicecht Becc* », *Ériu* XVIII, 1958, p. 45.

domaine juridique. De son côté, le *Senchas Már* illustre bien l'évolution, puisqu'on y voit des juges professionnels (*brithemain*). Pour Proinsias Mac Cana, le droit appartenait au domaine des poètes à la période la plus ancienne, puis, le développement du christianisme a favorisé la spécialisation vers une classe autonome<sup>70</sup>. On peut penser que le développement de la matière juridique écrite a entraîné un nombre toujours plus grand de connaissances à acquérir, obligeant les futurs juristes à délaisser l'histoire ou la poésie.

Il semble alors que l'attitude bienveillante à l'égard des poètes ait changé. Un commentaire du *Prologue pseudo-historique du Senchas Már* témoigne en effet d'une certaine hostilité à l'égard de l'activité judiciaire des poètes. Et pour marquer les esprits, l'auteur de ce passage n'hésite pas à mettre en scène le grand roi Conchobar décidant d'interdire aux poètes de juger :

« Depuis qu'Amairgin au Genou Blanc a rendu le premier jugement en Irlande, le jugement était entre les mains des seuls poètes jusqu'à l'entretien des Deux Sages à Emain Macha, c'est-à-dire [l'entretien de] Fercertne et Néide fils d'Adnae, concernant le manteau de sage qui avait appartenu à Adnae fils d'Othar. Le discours que les poètes avaient prononcé dans cette affaire était obscur, et le jugement qu'ils avaient rendu n'était pas clair pour les seigneurs. 'Leur jugement et connaissance n'appartient qu'à ces seuls hommes', dirent les seigneurs, 'ce que vous leur payez doit (leur) être retiré, car nous ne comprenons en effet pas ce qu'ils disent'. 'Il est clair, dit Conchobar, qu'à partir de maintenant chacun prendra part à cela (au jugement), à part pour ce qu'il leur est propre (aux poètes). Et chacun en aura une partie'. Le jugement a donc été enlevé aux poètes sauf leur propre part de cela (le jugement), et chacun des hommes d'Irlande reçut sa part dans l'exercice de la justice, il y a ainsi<sup>71</sup> les jugements d'Eochaid fils de Luchtae et les jugements de Fachtnae fils de Senchad et les Faux jugements de Caratnia, qui ont été contestés, et les jugements de Morann et les Jugements d'Eogan fils de Durthacht et les Jugements de Doet Nemthinne et les Jugements de Brig Ambua et les Jugements de Dían Cécht le médecin bien que ceux-ci aient été rendus en premier »<sup>72</sup>.

<sup>70</sup> Proinsias MAC CANA, « The Three Languages and the Three Laws », *Studia Celtica* v, 1970, p. 68. Pour Seán MAC AIRT, les poètes ont tout d'abord abandonné le droit, devenu de la compétence du juge (*brithem*), puis l'histoire, devenue de la compétence de l'historien (*senchaid*), « *Filidecht and Coimgne* », *Ériu* XVIII, p. 140-141.

<sup>71</sup> Lit. : « comme le sont ».

<sup>72</sup> *On uair dā ronuc aimirgin glungel cetbreith i nere, robu la filedu a nænur breithemnus cusin imacallaim in da tuar i nemain mache .i. fercertne fili 7 nede mac adna meic uithir imun tugain suad bui ac adna mic uithir. Ba dorcha dī in labrad rolabairset na filid isin fuigell-sin, 7 nirbu reill donaib flathib in breithemnus ronucsat ; "lasna firu-so a nænur a mbreithemnusa 7 a neolus," oldat na flathe, "ni thuicam-ne .c.umus a raidit"; "is menann", ol conchobar, "biaid cuit do cach and-som onniu ; s̄inni bus duthaig doib-som de nis ricfa ; gebaid cach a drechta de". Doallad dī breithemmnais ar filedaib iar sin s̄ a nduthaigh de, 7 rogab cach d'feraib eirenn a drecht don breithemnus, amail rogabsat bretha eachach meic luchta 7 bretha fachtna meic enchath 7 gubretha caratnia teiscthe 7 bretha moraind 7 bretha eogain meic durtacht 7 bretha doet nemthinne 7 bretha brige ambue 7 bretha den checht o legib, ce robatar-side i tus, extrait du Prologue pseudo-historique du Senchas Már, version C, CIH 342.25-37 ; AL*

La question de la date de composition du *Prologue* a été posée à plusieurs reprises. Daniel A. Binchy a tout d'abord proposé une période tardive, vers 1100<sup>73</sup>. Puis Kim McCone affirme en 1986, que le *Prologue pseudo-historique* (jusqu'au §7) se fonde sur un texte qui peut difficilement être plus tardif que le VIII<sup>e</sup> siècle. Il ajoute qu'il n'y a aucune bonne raison de nier la même ancienneté au paragraphe 8<sup>74</sup>. Le paragraphe 8 en question correspond au texte de l'interdiction de Conchobar cité ci-dessus. Si tel est le cas, nous sommes en présence d'un texte dans lequel se trouve une contradiction évidente entre d'une part le passage qui montre la collaboration entre les poètes, l'Église et les rois lors de la compilation du *Senchas Már* et d'autre part celui qui illustre l'interdiction de Conchobar, avant la christianisation de l'Irlande. Le tout aurait été composé sinon par le même scribe, du moins à la même époque. Pourtant, l'interdiction nous apparaît comme un ajout, le témoignage d'une évolution dans la façon dont les poètes sont considérés.

En 1994, John Carey aborde à nouveau la question, en accord avec la datation proposée par Kim McCone. Il précise cependant que le paragraphe sur l'interdiction reflète à l'évidence une étape tardive de la tradition du texte<sup>75</sup> qu'il appelle la version C, et qu'elle est largement répandue à la fin de la période du moyen irlandais. Elle est connue de l'auteur des *Ordalies irlandaises*, ce qui suggère que la révision qui se reflète dans C a été entreprise au X<sup>e</sup> ou au XI<sup>e</sup> siècle<sup>76</sup>. Enfin il constate l'absence de l'interdiction dans la version D, qu'il place antérieurement à la version C dans l'arbre généalogique des différentes versions<sup>77</sup>. Ces remarques renforcent l'hypothèse d'un ajout tardif.

L'idée que les poètes devaient cesser leur activité judiciaire semble répandue à l'époque du moyen irlandais. L'anecdote de l'interdiction royale se retrouve en effet dans deux autres sources contemporaines : les *Aventures de Cormac dans la Terre de la promesse* (les *Ordalies irlandaises*)<sup>78</sup> et un poème débutant par les mots *Aimirgein Glúngel tuir tend*<sup>79</sup>.

L'auteur de l'interpolation choisit de situer l'événement avant l'arrivée de l'Église, dans le lointain passé du règne de Conchobar pour mieux asseoir sa vérité<sup>80</sup>. Il se fait ainsi le porte-parole d'un courant de pensée plus récent, à

---

I 18.11-27 ; Kim MCCONE, *op. cit.*, 1986, p. 9-10 ; John CAREY, *op. cit.*, 1994, p. 19 ; Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Cours de littérature celtique*, vol. 1, Paris, 1883, p. 312-313. Voir aussi Kim MCCONE, *Pagan Past and Christian Present in Early Irish Literature*, Maynooth, 1990 (2000), p. 97.

<sup>73</sup> D. A. BINCHY, *op. cit.*, 1975/76, p. 16.

<sup>74</sup> Kim MCCONE, *op. cit.*, 1986, p. 24.

<sup>75</sup> John CAREY, *op. cit.*, 1994, p. 27.

<sup>76</sup> John CAREY, *ibid.* p. 2-3.

<sup>77</sup> John CAREY, *ibid.* p. 3 et 9.

<sup>78</sup> Whitley STOKES et E. WINDISCH, « The Irish Ordeals, Cormac's Adventure in the Land of Promise, and the Decision as to Cormac's Sword », *Irische Texte*, Leipzig, 1891, p. 186-187 et 204-205.

<sup>79</sup> Peter SMITH, « Aimirgein Glúngel tuir tend : A Middle-Irish poem on the authors and laws of Ireland », *Peritia* 8, 1994, p. 131-132 (§§ 45-53) et 137.

<sup>80</sup> Pour Robin Chapman STACEY, cette attribution de la faute est significative car en elle nous voyons un réflexe des tensions contemporaines entourant les revendications des poètes à participer aux affaires juridiques et à l'administration de la justice. Encore une fois c'est une légende, une projection dans le passé des opinions de l'auteur contemporain, de ce que les choses devraient être, *op. cit.*, 2007, p. 166.

l'époque du moyen irlandais, qui ne tolère plus ce qui est considéré comme le monopole judiciaire d'une classe d'un autre temps<sup>81</sup>.

« Nous ne comprenons pas ce qu'ils disent » se plaignent à leur roi les grands d'Irlande. La formule n'est pas étonnante dans une société traditionnelle où le savoir appartient à une classe privilégiée, jalouse de ses privilèges et qui cherche à « effrayer les incultes et ignorants [du droit] »<sup>82</sup>. La barrière entre les poètes et les « ignorants » est d'abord la barrière de la langue. Le langage est si technique et obscur qu'il forme 'la langue des poètes' (*bérta na filed*), marque de la connaissance<sup>83</sup>, souvent associée au style qui porte le nom de *rosc*. *Rosc* signifie « dicton, généralement en vers », d'où « formule légale, adage, aphorisme, brocard »<sup>84</sup>. Proinsias Mac Cana écrit ainsi : « il est vrai que *roscada* est aussi le terme reconnu pour ces aphorismes légaux qui dérivent de l'enseignement oral des écoles qui a bien pu préserver le plus vieux fonds de la tradition légale »<sup>85</sup>. « Le jugement d'un poète se fonde, en vérité sur les maximes (*roscada*) », dispose la *Petite introduction*<sup>86</sup>. Des maximes légales qui permettent à celui qui les maîtrise d'élaborer le *filidecht*, l'art juridique du poète.

En fait on a l'impression, en lisant des écrits de ce style, qu'avec le *rosc* entendre ou lire ne suffit pas, il faut aussi avoir été initié à la connaissance du droit. Une initiation dont ne semblent pas avoir bénéficié les seigneurs irlandais de la légende, et par extension, les auteurs chrétiens qui la véhiculent tardivement. « Les poètes nous ont pris la connaissance ! »<sup>87</sup> se plaignent-ils dans le poème. Derrière l'interdiction formulée par Conchobar, Robin Chapman Stacey voit l'expression d'un pouvoir royal fort exercé selon la volonté de l'Église<sup>88</sup>. Et pour justifier la sévère décision du roi, l'auteur du commentaire choisit de citer l'entretien des deux poètes Adnae fils d'Othar et Ferchertne à propos de la succession au siège de l'un des leurs<sup>89</sup>. Il s'agit, d'un texte difficile pour les non initiés et qui devait constituer l'exemple parfait d'une décision incompréhensible.

L'interdiction de Conchobar est-elle la seule tentative de porter atteinte à l'activité juridique des poètes, formulée dans un texte en moyen irlandais, ou

---

<sup>81</sup> Nous savons qu'en réalité, les poètes partagent alors l'activité judiciaire avec les juges.

<sup>82</sup> Voir l'extrait de *CCF* cité plus haut, note 34.

<sup>83</sup> Robin Chapman STACEY, *op. cit.*, 2007, p. 99, 163, 165.

<sup>84</sup> *LEIA*, s. v.

<sup>85</sup> Proinsias MAC CANA, « On the use of the terme *reoiric* », *Celtica* VII, 1966, p. 72. Cependant, Liam BREATNACH a prouvé que le style *rosc* était encore pratiqué au VIII<sup>e</sup> siècle, « Canon law and secular law in early Ireland : The signification of Bretha Nemed », *Peritia* 3, 1984, p. 459. Dans cet article, l'auteur montre que le style *rosc* est utilisé pour traduire des passages latins empruntés à la *Collectio Canonum Hibernensis*, contenant notamment des noms latins inconnus dans la tradition orale pré-chrétienne, tradition que le *rosc* était censé véhiculer dans toute sa pureté. Voir aussi T. M. CHARLES-EDWARDS, « Early Irish law », *A New History of Ireland 1*, éd. D. Ó CRÓINÍN, Oxford, 2005, p. 356.

<sup>86</sup> *Breth filed imfo roscadaib consuiter*, *CIH* 1592.12.

<sup>87</sup> 'Rucsat', *ar siat*, 'ar sligid úaind in fecht-sa fis filid', Peter SMITH, « Aimirgein Glúngel tuir tend : A Middle-Irish poem on the authors and laws of Ireland », *Peritia* 8, 1994, p. 131.

<sup>88</sup> Robin Chapman STACEY, *op. cit.*, 2007, p. 168. Elle considère que le thème du *Prologue* est celui de l'accès au discours public, *ibid.*, p. 164. Pour Kim MCCONE, l'interdiction va entraîner un changement de style : du *rosc* à la prose, Kim MCCONE, *op. cit.*, 1986, p. 13.

<sup>89</sup> Whitley STOKES, « The colloquy of the two sages », *Revue Celtique* 26, 1905, p. 4-64.

s'agit-il d'un phénomène plus général ? Un commentaire à l'introduction du *Senchas Már* indique que saint Patrice ne laissa aux poètes que l'exercice du droit relatif à leur ordre : « le juste (vrai) jugement dans le droit (*córus*) de leur profession »<sup>90</sup>. Cette restriction fait donc écho au *Prologue*.

Par ailleurs, une légende rattachée tardivement à la *Geste de Colomba* (*Amra Choluim Chille*)<sup>91</sup> rapporte qu'il fut reproché aux poètes d'avoir un train de vie excessif. C'est la raison pour laquelle les rois leur demandèrent de revoir à la baisse leurs prétentions en matière de traitement. On pense que le texte principal a été composé peu après la mort de Colomba en 597<sup>92</sup>. D'après Proinsias Mac Cana, « leurs honoraires étaient devenus si insupportables au milieu du VI<sup>e</sup> siècle qu'ils furent menacés de bannissement et ne furent sauvés que par l'intervention de saint Colomba (Colum Cille) à la grande assemblée tenue à Druim Cett [...] »<sup>93</sup>. En fait, les poètes étaient accompagnés dans leurs tournées par tout un personnel, une suite composée notamment par leurs élèves<sup>94</sup> ; et les seigneurs qui faisaient appel à eux devaient subvenir aux besoins de cette compagnie jugée pléthorique. Finalement un compromis fut trouvé grâce à l'intervention de Colomba : les poètes purent demeurer en Irlande, mais leurs suites furent réduites. Par exemple, celle du maître (*ollam*) passa de 30 à 24 personnes<sup>95</sup>.

Pour Proinsias Mac Cana, cette légende est préservée dans une prose tardive. Elle est contenue dans le manuscrit du XII<sup>e</sup> siècle Rawlinson B 502, mais pas dans le *Livre de la (vache) brune* (*LU*), qui contient le plus ancien manuscrit de la préface de l'*Amra*<sup>96</sup>. Depuis, Máire Herbert a montré que la préface de l'*Amra* a été écrite en 1007 à l'époque de l'abbé de Kells Ferdornach<sup>97</sup>. Elle appartient donc à la tradition du moyen irlandais.

Cet ajout tardif à l'*Amra* rejoint donc les critiques à l'égard des poètes, critiques qui se répandent dans les milieux lettrés de l'époque du moyen irlandais. La menace du bannissement qui plane sur les poètes à Druim Cett n'est pas, comme le pense Proinsias Mac Cana, « une sanction du VI<sup>e</sup> siècle », mais plutôt la volonté d'un auteur qui s'inscrit dans un courant plus récent, hostile à l'ordre ancien. En réalité le but premier de l'Assemblée de Druim Cett était – comme le reconnaît Proinsias Mac Cana lui-même – de décider des

<sup>90</sup> *Brethemnus firon a corus a cerde*, *CIH* 349.21 ; *AL* 146.16.

<sup>91</sup> « Le mot *amra* sert à désigner un ouvrage où sont consignés les actes d'un personnage que l'on veut célébrer » (*LEIA s. v. amrae*). Le personnage est ici Colomba (†597). Whitley STOKES, « The Bodleian Amra Choluimb Chille », *Revue Celtique* 20, 1899, p. 31-55, 132-183, 248-289, 400-437.

<sup>92</sup> Proinsias MAC CANA, « Regnum and Sacerdotum : Notes on Irish Tradition », *Proceedings of the British Academy*, LXV, 1979, p. 462 ; Whitley STOKES, l'avait daté du IX<sup>e</sup> siècle, « The Bodleian Amra Choluimb Chille », *op. cit.*, p. 32.

<sup>93</sup> Proinsias MAC CANA, *op. cit.*, 1979, p. 462.

<sup>94</sup> D'après le Glossaire de Cormac, le grand 'poète d'Irlande' Senchán Torpéist aurait eu 50 poètes dans sa suite ! Kuno MEYER, *Sanas Cormaic, An old Irish Glossary, Anecdota from Irish Manuscripts*, vol. IV, Dublin, 1912, p. 91 ; traduction de ce passage par Patrick K. FORD, « The Blind, the Dumb, and the Ugly », *Cambridge Medieval Celtic Studies* 19, 1990, p. 31.

<sup>95</sup> Proinsias MAC CANA, *op. cit.*, 1979, p. 462 ; Whitley STOKES, « The Bodleian Amra Choluimb Chille », *Revue Celtique* 20, 1899, p. 42-45.

<sup>96</sup> Proinsias MAC CANA, *ibid.*, p. 462, 465.

<sup>97</sup> Máire HERBERT, « the preface to Amra Coluim Cille », *Sages, Saints and Storytellers*, Maynooth, éd. Donnchadh Ó CORRÁIN *et alii*, 1989, p. 67-75.

futures relations entre le Dál Riata irlandais, le roi des Uí Néill et le Dál Riata écossais<sup>98</sup>.

Mais qui sont alors, d'après la légende, les bénéficiaires des privations subies par les poètes ? Désormais l'activité judiciaire est beaucoup plus largement partagée et le *Prologue* cite donc les auteurs des jugements rendus depuis l'interdiction. Robin Chapman Stacey a cherché à savoir entre quelles mains le pouvoir de juger était finalement tombé : deux rois, quatre juges, un médecin et un inconnu<sup>99</sup>. Les grands vainqueurs sont visiblement les juges, puis les rois<sup>100</sup>. Sur ces huit personnages, trois sont les auteurs de traités connus (deux juges et le médecin). Le passé antique n'est plus représenté que par le médecin, personnage secondaire, au nom tiré de la mythologie. Les juges sont désormais en position de force, soutenus par une Église qui regarde moins vers le passé païen que vers la réforme qui se profile au XII<sup>e</sup> siècle. Une réforme dont le besoin est ressenti à la suite des liens tissés par les évêques formés dans les établissements anglais bénédictins. Il en découle que l'on assiste dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle à une réorganisation de l'Église en diocèses de type romain, au renouvellement des contacts avec la papauté et à l'introduction de la règle bénédictine. La vie monastique et cléricale s'inspire des pratiques continentales comme jamais auparavant. Et même si la tradition littéraire continue à être défendue, des critiques apparaissent ici et là<sup>101</sup>. Le contexte n'est donc plus aussi favorable aux poètes qui voudraient continuer à exercer une discipline, aussi liée au pouvoir et aussi convoitée que celle du droit. Après l'an mil, les héritiers d'Amairgin voient progressivement disparaître leur fonction judiciaire.

---

<sup>98</sup> Proinsias MAC CANA, *ibid.*, p. 463. Sur l'assemblée de Druiem Cett, voir Richard SHARPE, *Adomnán of Iona, Life of st Columba*, London, 1995, p. 312-314.

<sup>99</sup> Robin Chapman STACEY, *op. cit.*, 2007, p. 167. Sur la liste des huit personnages, voir John CAREY, *op. cit.*, 1994, p. 27-28.

<sup>100</sup> Pour Robin Chapman STACEY, cela illustre la relation étroite entretenue par ces deux personnages, *ibid.*, p. 167.

<sup>101</sup> Katherine HUGHES, *The Church in Early Irish Society*, London, 1966, p. 262, 271 et 273.